



COMMUNAUTÉ JUIVE LIBÉRALE DE GENÈVE - GIL

Statuts adoptés le 17 mars 2015

Chapitre I : Constitution – But – Siège

Article 1

¹ La Communauté Juive Libérale de Genève – GIL est une Association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

² Elle exerce son activité sous le nom de GIL.

³ Son siège se trouve à Genève.

Article 2

¹ Le GIL a pour but le respect et la transmission de la tradition juive selon les principes du judaïsme libéral.

² Le GIL organise la vie communautaire, en particulier :

- a) Il assure la célébration des offices religieux ;
- b) Il accompagne ses membres dans les événements de leur vie ;
- c) Il assure l'éducation religieuse ;
- d) Il assure des activités, notamment de nature culturelle, éducative et sociale ;
- e) Il favorise l'établissement, le développement et le maintien de liens fraternels entre ses membres et avec les juifs de toutes tendances, avec les autres communautés religieuses ainsi qu'au sein de la société civile ;
- f) Il permet le débat et l'échange sur des sujets sociétaux, éthiques, philosophiques et religieux.

Article 3

Le GIL est affilié aux instances nationales et internationales du judaïsme libéral.

Chapitre II : Membres

Article 4

¹ Toute personne de religion juive, de 18 ans révolus, peut être membre du GIL aux conditions suivantes :

- a) Avoir soumis sa demande d'adhésion ;
- b) Etre acceptée par le Comité ;
- c) S'être acquittée de sa cotisation annuelle.

² Les Ministres du culte du GIL et la personne assurant la direction du Talmud Torah sont membres de droit.

³ En raison de services exceptionnels rendus au GIL, une personne peut être nommée membre d'honneur. La nomination est proposée par le Comité et donne lieu à une décision de l'Assemblée générale.

Article 5

La perte de la qualité de membre survient :

- a) Par démission ;
- b) Par conversion à une autre religion ;
- c) Par décès ;
- d) Par exclusion.

Chapitre III : Organisation de l'Association

Article 6

Les organes du GIL sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) Le Bureau ;
- d) L'Organe de révision.

A. L'Assemblée générale

Article 7

¹ L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

² L'Assemblée générale se compose de tous les membres présents ou valablement représentés.

³ Elle est présidée par le Président du Comité ou par un Vice-Président, ou, à défaut, par un membre du Comité.

Article 8

¹ L'Assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire une fois par année sur convocation du Comité. La convocation doit être adressée au plus tard trente jours avant la date de l'Assemblée générale et doit comporter le projet d'ordre du jour.

² Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité et doit l'être à la demande d'au moins un cinquième des membres, dans les formes et délais prévus pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 9

¹ L'Assemblée générale ordinaire entend un rapport sur la situation du GIL et sur l'exercice écoulé.

² Elle se prononce sur :

- a) L'ordre du jour ;
- b) Les comptes annuels présentés par le Comité ;
- c) Le budget ;
- d) La décharge en faveur du Comité ;
- e) L'élection des membres du Comité et de l'Organe de révision ;
- f) L'engagement et la révocation du rabbin, sur proposition du Comité, conformément à l'art. 12 al. 4 lit. b et lit. c ;
- g) La proposition de la nomination d'un membre d'honneur, conformément à l'art. 4 al. 3 ;
- h) Les recours formés par les membres contre les décisions prises conformément aux art. 4 al. 1 lit. b et art. 5 al. 1 lit. d ;
- i) Les propositions à l'ordre du jour.

Article 10

¹ L'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité absolue des votants ; les articles 12 al. 4 lit. g et 17 al. 1 demeurent réservés.

² L'Assemblée générale élit les membres du Comité à bulletin secret.

³ Les autres points à l'ordre du jour sont votés à main levée par les membres de l'Assemblée générale, sauf si au moins un tiers des membres présents et représentés demande un vote à bulletin secret.

⁴ Toute personne rémunérée par le GIL ne peut pas prendre part au vote de l'Assemblée générale.

⁵ Un procès verbal des décisions prises par l'Assemblée générale est rédigé.

⁶ Les membres du GIL peuvent faire des propositions individuelles. Celles-ci doivent faire l'objet d'une décision par l'Assemblée générale. Les propositions doivent être communiquées par écrit, au Comité, au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale, afin que ces dernières soient intégrées à l'ordre du jour.

⁷ Les membres absents peuvent se faire représenter en transmettant une procuration écrite à un autre membre ayant le droit de vote. Le représentant doit se munir de la procuration écrite à l'Assemblée générale. Un membre représentant peut détenir au plus six procurations.

B. Le Comité

Article 11

¹ Le Comité se compose de sept à quinze membres du GIL, élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans renouvelable. Les personnes rémunérées par le GIL ne sont pas éligibles au Comité. Les modalités seront prévues dans le Règlement.

² Les candidatures au Comité doivent lui être communiquées par écrit au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale.

³ Le Comité choisit parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-Président(s) et un Trésorier. Leur mandat est triennal et renouvelable.

⁴ Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présents, sous réserve de l'art. 12 al. 4 lit. g. En cas d'égalité, la voix du Président de la séance est prépondérante. Un procès-verbal des décisions est tenu.

⁵ La démission d'un membre du Comité doit être notifiée au Président trois mois à l'avance.

⁶ En cas d'absence ou de démission au sein du Comité en cours d'exercice, celui-ci pourra coopter, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, un remplaçant.

⁷ Le Comité établit un Règlement régissant notamment son organisation, son fonctionnement et l'exercice de ses compétences, ainsi que celles du Bureau et du Secrétaire général.

⁸ Le Comité peut instituer des commissions ad hoc concernant des sujets spécifiques, comme défini dans le Règlement.

Article 12

¹ Le Comité est compétent dans toutes les tâches qui ne sont pas attribuées aux autres Organes par les présents Statuts.

² Le Comité débat des grands sujets éthiques, religieux et stratégiques.

³ Le Comité exerce, en particulier, le pouvoir de gestion, de délégation et d'administration du GIL.

⁴ Le Comité :

- a) Convoque L'Assemblée générale et propose l'ordre du jour ;
- b) Engage, à la majorité qualifiée des deux tiers des voix, le(s) rabbin(s) sur proposition d'une Commission qu'il institue dans ce but. Cette décision doit être validée par une Assemblée générale, convoquée dans les quinze jours suivants ;
- c) Révoque, à la majorité qualifiée des deux tiers des voix, l'engagement du rabbin, par une décision qui doit être ratifiée par l'Assemblée générale convoquée dans les quinze jours suivant la décision de révocation ;
- d) Nomme et met fin au contrat des personnes rémunérées, sous réserve de la lettre précédente. Il établit leur contrat et leur cahier des charges ;
- e) Engage, dans les limites du budget, des dépenses pour le GIL ;
- f) Fixe les cotisations ;
- g) Prend, à la majorité qualifiée des deux tiers des voix, des décisions qui engagent financièrement le GIL, selon les termes du Règlement.

⁵ Les membres du Comité ne contractent aucune obligation, personnelle ou solidaire, relative aux engagements du GIL.

⁶ La présence de la majorité des membres du Comité est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

⁷ En cas d'urgence, le Comité peut valablement délibérer par voie de circulation et par tous moyens appropriés.

⁸ Le procès-verbal de chaque séance sera signé par le Président ou un Vice-Président.

⁹ Le GIL est engagé vis-à-vis des tiers par la signature de deux membres du Comité, dont le Président et le Vice-Président ou le Trésorier, ou un des membres du Bureau.

C. Le Bureau

Article 13

¹ Sur proposition du Président, le Comité désigne, parmi ses membres, le Bureau.

² Le Bureau assure la gestion courante du GIL et se réunit en fonction des besoins.

³ La composition et les détails des attributions du Bureau sont définis dans le Règlement.

D. L'Organe de révision

Article 14

L'Assemblée générale nomme chaque année deux réviseurs. Ceux-ci sont chargés de soumettre à l'Assemblée générale un rapport sur les comptes annuels.

Chapitre IV: Le Rabbinat

Article 15

¹ Le Rabbinat se compose d'un ou plusieurs rabbins, dont un rabbin senior. Le rabbin senior est le guide spirituel du GIL.

² Le Rabbinat assure et dirige la célébration des services religieux. Il s'occupe également de toutes les tâches spirituelles et sociales inhérentes à sa fonction et entoure les membres lors des événements essentiels de leur vie.

³ Le Rabbinat contribue au maintien des relations avec les autres communautés religieuses.

⁴ Le rabbin senior prend habituellement part, avec voix consultative, aux séances du Comité. Il est membre *ex officio* des Commissions.

⁵ Le Rabbinat est responsable de la tenue à jour des archives. Parmi celles-ci sont notamment mentionnés les naissances, les circoncisions, les bar- et bat-mitzvah, les mariages, les conversions, les divorces et les décès.

⁶ En cas de désaccord entre le Rabbinat et le Comité sur le plan religieux, un avis est demandé aux instances compétentes, définies dans le Règlement.

Chapitre V : Finances

Article 16

Les ressources du GIL se composent notamment :

- a) De cotisations ;
- b) De dons et de legs ;
- c) De revenus de la fortune et des biens du GIL.

Chapitre VI : Modification des statuts

Article 17

¹ Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée générale, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

² Les modifications proposées seront mentionnées dans les convocations.

Chapitre VII : Dissolution

Article 18

¹ La décision de dissolution doit être prise par l'Assemblée générale, à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés.

² Elle nomme un ou plusieurs liquidateur(s) ainsi que les pouvoirs qui lui (leur) sont attribués.

³ Cette nomination met fin au mandat du Comité.

⁴ En cas de dissolution du GIL, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs institution(s) poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui du GIL et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.